

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 25 Septembre 2024

Présents : MM. ROCHER Lionel – CRESPIN Raymond – DEPACE Thomas-SANPERE Alain

Excusés : MMES GONDRAN Lina – GUEGAN Martine – M. ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 04 : MISTRAL ACADEMIE / VEDENE LE PONTET – U16 D1 du 15/09/2024
DOSSIER N° 06 : LES ANGLES EMAF / CHEVAL BLANC FC – U15 D1 du 15/09/2024
DOSSIER N° 08 : VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – U17 D1 du 15/09/2024
DOSSIER N° 09 : VIOLES AS / NYONS FC – DISTRICT 4 du 22/09/2024
DOSSIER N° 10 : CARPENTRAS FC / ST DIDIER PERNES – FEMININE à 8 D2 du 22/09/2024
- DOSSIER N° 11 : MALAUCENE RG / AUTRE PROVENCE US – DISTRICT 4 du 22/09/2024
DOSSIER N° 12 : AVIGNON US / ROGNONAS SC – D*ISTRIC 3 du 22/09/2024
DOSSIER N° 13 : ORANGE FC/ CAVAILLON ARC / SORGUES ESP – Brassage U12 U13 du 21/09/2024
DOSSIER N° 14 : ORANGE FC/ CAVAILLON ARC / SORGUES ESP – Brassage U12 U13 du 21/09/2024
DOSSIER N° 15 : ORANGE FC/ CAVAILLON ARC / SORGUES ESP – Brassage U12 U13 du 21/09/2024
DOSSIER N° 16 : MONTEUX / AVIGNON AC / VEDENE LE PONTET – Brassage U12 U13 du 21/09/2024
DOSSIER N° 17 : VENTOUX SUD / TARASCON SC / AVIGNON CFC – Brassage U12 U13 du 21/09/2024
DOSSIER N° 18 : ST DIDIER PERNES / LUBERON SC / CAMARET AS – Brassage U12 U13 du 21/09/2024
DOSSIER N° 19 : ST DIDIER PERNES / LUBERON SC / CAMARET AS – Brassage U12 U13 du 21/09/2024
DOSSIER N° 20 : ST DIDIER PERNES / LUBERON SC / CAMARET AS – Brassage U12 U13 du 21/09/2024

DOSSIERS EN ATTENTE



RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 04 : MISTRAL ACADEMIE / VEDENE LE PONTET – U16 D1 du 15/09/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mr. GUEHI Thomas du club MISTRAL ACADEMIE par courrier électronique (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de Mr. VALLARD PIZZOLITTO Jules. Vu la réponse envoyée par le club de AC VEDENE-LE PONTET suite à la demande de la CSR.

Attendu que ce joueur figure sur deux feuilles de match différentes et n'a pas participé à la rencontre MISTRAL ACADEMIE – AC VEDENE-LE PONTET par contre un joueur ne figurant pas sur la feuille de match à participée à cette rencontre sous le nom de VALLARD PIZZOLITTO Jules. Il s'agirait de

Mr. MALIH Zakaria.



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AC VEDENE-LE PONTET MISTRAL ACADEMIE gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

Dossier transmis à la Commission De Discipline pour suites à donner.

DOSSIER N° 06 : LES ANGLES EMAF / CHEVAL BLANC FC – U15 D1 du 15/09/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mr DA SILVA PEIXE Jonathan de CHEVAL BLANC par courrier électronique (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs des ANGLES EMAF.

Vu la réponse envoyée par le club des ANGLES EMAF suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérifications du fichier licences de la LIGUE MEDITERRANEE il s'avère que l'ensemble des joueurs était bien qualifié et pouvait prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LES ANGLES EMAF / CHEVAL BLANC 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 08 : VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – U17 D1 du 15/09/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr MSAGGED Rachid du club de PERTUIS USR jugée irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve reçu par courrier électronique en date du 15/09/2024 transformée en réclamation d'après match car normalement motivée (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de VILLENEUVE FC

Vu la réponse envoyée par le club VILLENEUVE FC suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après contrôle auprès du fichier des licences de la LIGUE MEDITERRANEE il s'avère que tous les joueurs de VILLENEUVE FC étaient qualifiés à la date de la rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VILLENEUVE FC / PERTUIS USR 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier transmis à la commission des arbitres pour suites à donner.



DOSSIER N° 09 : VIOLES AS / NYONS FC – DISTRICT 4 du 22/09/2024

Vu le courrier électronique de Mr DROUET Lionel Secrétaire de NYONS FC en date du 22/09/2024 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 22/09/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 10 : CARPENTRAS FC / ST DIDIER PERNES – FEMININE à 8 D2 du 22/09/2024

Vu le courrier électronique du Secrétariat de CARPENTRAS FC en date du 20/09/2024 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 22/09/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 11 : MALAUCENE RG / AUTRE PROVENCE US – DISTRICT 4 du 22/09/2024

Vu le courrier électronique M VERA Georges du Dirigeant de AUTRE PROVENCE US en date du 21/09/2024 qui précise :

« L'équipe de AUTRE PROVENCE US ne sera pas présente à la rencontre du 22/09/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUTRE PROVENCE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 12 : AVIGNON US / ROGNONAS SC – DISTRICT 3 du 22/09/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M BORNIA Nicolas capitaine de ROGNONAS. Cette réserve porte sur la qualification et la participation de M RAKI Adnan du club de AVIGNON US au motif que ce joueur n'est pas qualifié à la date de la rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue télécopie par courrier électronique en date du 22/09/2024, reprenant les termes de la réserve.



La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que M RAKI Adnan n'était pas qualifié au jour de la rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US pour en porter bénéfice à ROGNONAS SC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 13 : ORANGE FC/ CAVAILLON ARC / SORGUES ESP – Brassage U12 U13 du 21/09/2024

Vu l'évocation portée la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur FOULON Enzo du club de CHEVAL BLANC

Attendu qu'après vérification du fichier des licence auprès de la LIGUE MEDITERRANEE

Il s'avère que le joueur FOULON Enzo n'était pas qualifié à la date de la rencontre

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHEVAL BLANC FC pour en porter bénéfice aux équipes de CALAVON FC et LES ANGLES EMAF

Pour information une nouvelle faute en récidive entrainera l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 14 : ORANGE FC/ CAVAILLON ARC / SORGUES ESP – Brassage U12 U13 du 21/09/2024

Vu l'évocation portée la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation des joueurs d'ORANGE FC :

- EL BAROUDI Walil
- EL JADOUARI Mehdi
- HACHIMI Ilyes
- HACHIMI Nabil
- MENNEBOO Soan

Attendu qu'après vérification du fichier des licence auprès de la LIGUE MEDITERRANEE

Il s'avère que les licences de ces joueurs sont frappées de cachet mutation. Le règlement n'autorise que 4 joueurs mutés rappel du parcours accession.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE FC 2 pour en

porter bénéfice aux équipes de SORGUES ESP /et CAVAILLON ARC



Pour information une nouvelle faute en récidive entrainera l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 15 : ORANGE FC/ CAVAILLON ARC / SORGUES ESP – Brassage U12 U13 du 21/09/2024

Vu l'évocation portée la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur d'ORANGE FC 2 :
GUELLATI Nabil

Attendu qu'après vérification du fichier des licence auprès de la LIGUE MEDITERRANEE
Il s'avère que le joueur GUELLATI Nabil n'était pas qualifié à la date des rencontres

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE FC 2 pour en porter bénéfice aux équipes de SORGUES ESP et CAVAILLON ARC

Pour information une nouvelle faute en récidive entrainera l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 16 : MONTEUX / AVIGNON AC / VEDENE LE PONTET – Brassage U12 U13 du 21/09/2024

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation des joueurs de MONTEUX

- EL AISSAOUI Adam
- AS CHALLAH Mohamed
- MONTEIL Yanis

Attendu qu'après vérification du fichier des licence auprès de la LIGUE MEDITERRANEE
Il s'avère que les joueurs

- EL AISSAOUI Adam
- AS CHALLAH Mohamed
- MONTEIL Yanis

N'étaient pas qualifié à la date des rencontres

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTEUX O pour en porter bénéfice aux équipes de AC AVIGNON et VEDENE LE PONTET

Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraineront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 17 : VENTOUX SUD / TARASCON SC / AVIGNON CFC – Brassage U12 U13 du 21/09/2024

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation des joueurs de VENTOUX SUD suivant

- SOLOMAS Tom
- BLANC Noé

Attendu qu'après vérification du fichier des licence auprès de la LIGUE MEDITERRANEE

Il s'avère que les joueurs

- SOLOMAS Tom
- BLANC Noé

N'étaient pas qualifié à la date des rencontres

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VENTOUX SUD pour en porter bénéfice aux équipes de TARASCON SC et à AVIGNON CFC

Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraineront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 18 : ST DIDIER PERNES / LUBERON SC / CAMARET AS – Brassage U12 U13 du 21/09/2024

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur de ST DIDIER PERNES suivant

- CAVILLON Johan

Attendu qu'après vérification du fichier des licence auprès de la LIGUE MEDITERRANEE

Il s'avère que le joueur

- CAVILLON Johan

Ne possède pas de licence à la date de la rencontre

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST DIDIER PERNES pour en porter bénéfice aux équipes de LUBERON SC et CAMARET AS

Cette décision entraine la perte de -1 point (règlement championnat U 13)

Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraineront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier transmis à la commission de discipline pour suites à donner

DOSSIER N° 19 : ST DIDIER PERNES / LUBERON SC / CAMARET AS – Brassage U12 U13 du 21/09/2024



Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur de LUBERON SC suivants

- NETZ MODICA Will

Attendu qu'après vérification du fichier des licence auprès de la LIGUE MEDITERRANEE

Il s'avère que le joueur

- NETZ MODICA Will

N'était pas qualifié à la date des rencontres

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LUBERON SC pour en porter bénéfice aux équipes de ST DIDIER PERNES et CAMARET AS

Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraineront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 20 : ST DIDIER PERNES / LUBERON SC / CAMARET AS – Brassage U12 U13 du 21/09/2024

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation des joueurs de ST DIDIER PERNES suivants

- FLORES Maxence
- ESSAHRAUI Tarik
- AZEHAF Jibril
- EL OUAZZIZI Bilel
- BOURRET Raphael
- UGHETTO Thibault
- PERRET Kylian
- MORRA Angelo
- MULLER BERTHOLLAZ Nyla

Attendu qu'après vérification du fichier des licence auprès de la LIGUE MEDITERRANEE

Il s'avère que le joueur

- FLORES Maxence
- ESSAHRAUI Tarik
- AZEHAF Jibril
- EL OUAZZIZI Bilel
- BOURRET Raphael
- UGHETTO Thibault
- PERRET Kylian
- MORRA Angelo
- MULLER BERTHOLLAZ Nyla

Relèvent de la catégorie U12. Le règlement de l'épreuve prévoit 6 joueurs U12 pouvant évolués en U13



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST DIDIER PERNES pour en porter bénéfice aux équipes de LUBERON SC et CAMARETAS

Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entraineront l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation